

**Article 808: Définitions**

La section des définitions précise, en ce qui concerne l'article 804, que les commerces de vin protégés par une clause d'antériorité sont ceux qui sont en exploitation, en voie d'être construits ou pour lesquels une demande d'exploitation a été approuvée.

Ainsi, les sociétés qui avaient déjà reçu l'approbation provinciale ou qui avaient fait des plans et pris des engagements seront en mesure d'exploiter les commerces approuvés.

**Chapitre 9 - Énergie**

Depuis la publication des Éléments de l'Accord, le chapitre sur l'énergie a donné lieu à certains malentendus en ce qui a trait à sa portée et à son contenu. C'est avec précision et clarté que le texte officiel reprend les Éléments d'une manière qui pourra assurer les Canadiens que nos intérêts énergétiques sont sauvegardés.

Il est clairement indiqué que le Canada n'est pas tenu de fournir de l'énergie aux États-Unis. Toutefois, en cas de pénurie, les restrictions à l'exportation aux États-Unis ainsi que l'administration de ces restrictions se feront d'une façon équitable. Le critère de proportionnalité en ce qui concerne les produits énergétiques est identique à celui prévu pour tous les autres produits.

Le texte officiel reconnaît et permet d'ailleurs des prix plus élevés pour les ventes à l'exportation résultant de l'imposition d'une restriction quantitative, mais spécifie que cette hausse ne doit pas être imposée par des interventions gouvernementales.

Dans les Éléments de l'Accord, le Canada s'est engagé à éliminer un seul des trois contrôles des prix à l'exportation que l'Office national de l'énergie impose. Le critère de l'alternative la moins coûteuse est éliminé. De plus le texte indique clairement que les deux Parties peuvent continuer à appliquer "leurs critères de situation excédentaire".

**Article 902: Restrictions à l'importation et à l'exportation**

Il est clair aux termes des articles 902.1 et 902.2, que les droits et obligations prescrits dans l'Accord en matière de restrictions touchant le commerce des produits énergétiques correspondent aux dispositions du GATT qui permettent l'application de telles mesures.